

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 6 MARS 1837.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1837.

MESSIEURS ,

De tous les budgets qui sont soumis chaque année au vote de la législature , celui du Ministère de la Justice est sans doute le plus normal , le moins variable , et l'un de ceux qui peuvent provoquer le moins d'observations essentielles.

En effet , la plus grande partie des dépenses qui le composent sont établies par des lois spéciales qui en déterminent le chiffre ; ou bien la fixité de ces dépenses est déjà en quelque sorte consacrée par l'opinion presque unanime des deux Chambres qui depuis plusieurs années , les ont allouées sans contestation , parce qu'elles en ont reconnu la nécessité.

Votre Commission a donc cru devoir fixer principalement son attention sur les différences ou augmentations de quelques unes des dépenses du budget qui vous est présenté pour cette année, comparé à celui de l'année dernière, afin de s'assurer si ces majorations étaient suffisamment justifiées ; elle a cru aussi devoir vous présenter quelques observations d'intérêt général à l'occasion de certains articles de ce budget.

Le chapitre 1^{er}. relatif aux dépenses de l'administration centrale , s'élève à la somme de 144,000 fr. et présente , sur le chapitre correspondant de l'année dernière , une augmentation de 10,000 fr. , dont 2000 fr. ajoutés à l'article des employés et gens de service du Ministère ; 2000 fr. à celui du matériel, et 6000 fr. formant un article nouveau pour frais d'impression de recueils statistiques.

La première augmentation a été faite dans le but d'améliorer la traduction en langue flamande du texte des lois et des actes du Gouvernement, en confiant ce travail à un jurisconsulte également versé dans les deux langues, et auquel il convient dans ce cas d'allouer un honoraire proportionné à l'importance de ce travail.

L'augmentation de 2,000 fr. sur les frais du matériel est motivée sur l'urgente nécessité des réparations extraordinaires à faire à une partie du mobilier du Ministère, et votre Commission a pensé que cette modique somme

pouvait être allouée sur l'affirmation de M. le Ministre, et sans qu'il fût nécessaire d'autre investigation.

Votre Commission n'a pas hésité non plus à allouer le crédit de 6000 fr. qui est demandé cette année, pour frais d'impression des recueils statistiques; elle a apprécié toute l'importance du travail que M. le Ministre a présenté à S. M. le 15 octobre 1835, sous le titre de : *Compte de l'Administration de la Justice Criminelle en Belgique pendant les années 1831, 1832, 1833 et 1834*; elle a la conviction que de semblables recueils formés pour la Justice civile, et aussi pour les Tribunaux exceptionnels, tels que les Tribunaux Militaires, seront d'une grande utilité pour la législature qui pourra y puiser de précieux documents lorsqu'elle s'occupera de la révision de nos Codes, et surtout de nos lois de juridiction et de compétence.

Votre Commission fait observer au surplus que cette dépense pourra subir une réduction notable lorsque ces documents statistiques auront été remis au courant pour le passé et qu'il ne s'agira plus que de les continuer chaque année.

Le chap. 2, concernant les traitemens et dépenses de l'ordre judiciaire, s'élève à la somme de 1,962,800 fr., et la majoration de 35,530 fr. sur le chiffre de l'année dernière, est le résultat des lois spéciales qui ont augmenté le personnel de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Bruxelles, et les traitemens des substituts des parquets, et qui ont élevé à une classe supérieure les tribunaux de Hasselt et de Verviers.

En appuyant cette allocation qui n'est susceptible d'aucune contestation, votre Commission croit même devoir faire observer que les traitemens de la magistrature lui paraissent en général trop modiques, pour qu'elle puisse soutenir la dignité du rang élevé qu'elle occupe dans l'Etat, et pour ne pas éloigner de cette carrière beaucoup d'hommes capables, mais peu favorisés de la fortune. Cependant votre Commission s'empresse d'ajouter que le but de cette observation est seulement d'appeler l'attention du Gouvernement sur cet objet, pour l'époque où l'amélioration de nos finances et la réduction de notre état militaire permettront, sans ajouter aux charges du pays, de rendre à la magistrature une justice qui ne pourrait plus alors être différée.

Votre Commission croit aussi devoir signaler à la sollicitude du gouvernement, les effets désastreux qui résultent, dans certains ressorts, de l'arriéré considérable des affaires judiciaires. Il existe des tribunaux où les causes ordinaires ne peuvent être plaidées et jugées avant 3 ou 4 années; ces déplorable retards tendent directement à propager la chicane, et à encourager la mauvaise foi; ils obligent souvent l'homme honnête et paisible qui a pour lui le bon droit et qui se trouve aux prises avec un audacieux adversaire, à conclure, au prix d'onéreux sacrifices, une injuste transaction qu'il aurait refusée s'il avait pu compter sur une bonne et prompt justice. Il importe de faire cesser au plutôt cet état de choses qui, dans certaines localités, compromet non seulement la fortune, mais même la moralité publique; et si M. le Ministre de la Justice croyait avoir des motifs fondés pour différer de prendre à cet égard des mesures générales et définitives, votre Commission pense qu'il devrait au moins solliciter de la législature des mesures provisoires et temporaires qui lui permettent de pourvoir aux besoins les plus pressans.

Le chapitre 3, comprenant les dépenses de la justice militaire, et qui s'élève, comme l'année dernière, à la somme de 120,171 fr., n'a donné lieu à aucune objection.

Le chapitre 4, relatif aux frais de poursuites et d'exécutions, s'élève aussi, comme l'année dernière, à la somme de 550,000 fr., et a été adopté par votre Commission sans observation.

Le chapitre 5, concernant les frais de constructions, réparations, et locaux des cours et tribunaux, avait été porté au budget de 1836 à la somme de 235,000 francs, y compris deux sommes de 100,000 francs chacune destinées à subvenir en partie aux dépenses nécessaires pour la construction d'un palais pour la cour de cassation à Bruxelles, et d'un autre pour la cour d'appel de Gand.

Cette année, M. le Ministre de la Justice a demandé que les mêmes sommes fussent allouées pour les mêmes objets, et la Chambre des Représentans a accordé sans difficulté d'abord la somme de 35,000 fr. pour constructions, réparations et loyers des locaux sur l'état qui lui a été remis justifiant emploi de la somme allouée pour le même objet au budget de 1836, état qui se trouve imprimé à la suite du rapport de la section centrale de cette Chambre; elle a voté également sans opposition le second subside de 100,000 fr. accordé à la ville de Gand sur les 300,000 francs pour lesquels le Gouvernement a consenti à contribuer à la construction d'un nouveau Palais de Justice dont la dépense totale est évaluée à environ 900,000 fr.

Mais votre Commission, en appuyant également ces allocations, a vu avec plaisir que M. le Ministre avait consenti à ajourner jusqu'à plus ample examen l'exécution du projet qu'il avait conçu de faire construire pour la Cour de cassation, un nouveau local sur l'emplacement de l'hôtel du Ministère de la Justice sous l'ancien Gouvernement. En effet, outre que cette position tout à fait excentrique ne paraît nullement convenable pour une construction de cette nature, il y aurait des inconvéniens réels à séparer la Cour de cassation des autres corps judiciaires; et il importe dans l'intérêt du barreau et même dans celui des justiciables, de réunir, dans un seul et même local, tous les corps de la Magistrature. Or, il serait difficile de trouver une situation plus convenable que celle du Palais de Justice actuel qui pourrait être reconstruit par parties sur un plan nouveau et assez vaste pour remplir son objet, c'est-à-dire pour y réunir les Cours et les Tribunaux qui siègent dans la capitale, ainsi que les greffes et archives qui y sont attachés. Il ne s'agirait que de conclure avec la Ville de Bruxelles et avec la Province de Brabant une convention analogue à celle qui a été faite avec la Ville de Gand, et qui déterminerait la quotité pour laquelle le Gouvernement devrait contribuer dans les frais de construction: ce serait le moyen de doter la capitale d'un nouveau monument qui l'embellirait, et ajouterait à sa splendeur. Votre Commission ne peut donc qu'applaudir aux intentions que M. le Ministre a manifestées à cet égard, et l'engager à employer tous ses efforts pour le succès de cette négociation.

Le chiffre du chapitre 5 du budget du Ministère de la Justice se trouve donc réduit, par l'ajournement de cet article, de 100,000 francs au dessous de celui de l'année dernière; mais le résultat est le même puisqu'il n'a pas été fait emploi des 100,000 fr. qui avaient été alloués au dernier budget.

Le chapitre 6, concernant les frais d'impression du *Bulletin Officiel*, du *Moniteur* et les frais d'abonnement au bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation, s'élève à la somme de 87,500 fr., et contient une majoration de 6,100 francs sur le chiffre du budget de 1836, laquelle est justifiée par l'envoi qui se fait ou se fera incessamment, aux Présidens et Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, ainsi qu'aux Commissaires de district, d'un exemplaire du *Moniteur*. Votre Commission a donc adopté sans observations le nouveau chiffre de ce chapitre.

Le chapitre 7 , qui comprenait l'année dernière une somme de 14,500 fr. pour les pensions de la magistrature et pour des secours à fournir à des magistrats ou à des veuves de magistrats qui y auraient des droits par suite d'une position malheureuse, est augmenté cette année d'une somme de 2,000 fr., pour des secours à des employés ou veuves et enfans mineurs d'employés, qui se trouvaient aussi dans le malheur. Ce nouveau crédit a été voté par la Chambre des Représentans, contre l'avis de la section centrale qui avait conclu au rejet ; mais votre Commission a pensé que M. le Ministre de la Justice avait suffisamment démontré que l'équité et l'humanité ne permettent pas , dans beaucoup de circonstances, de refuser un modique secours à des employés malheureux qui n'ont pas d'ailleurs droit à une pension ou à leurs veuves et à leurs enfans.

Le chapitre 8 comprend le budget particulier des prisons, c'est-à-dire les frais de nourriture et d'entretien des détenus, les traitemens des employés, les frais de constructions et réparations, les achats de matières premières, les salaires du travail des prisonniers, et quelques autres dépenses accessoires. Ce chapitre s'élève à la somme globale de 2,345,500 francs et présente, sur le chapitre correspondant du dernier budget, une augmentation de 5,000 fr. seulement, applicable au traitement de quelques employés nouveaux devenus nécessaires par suite de l'accroissement du nombre des prisonniers militaires, et à cause de l'érection projetée d'un pénitencier spécial pour les femmes que le Gouvernement paraît se proposer d'établir à Namur. Votre Commission, Messieurs, a pensé que cette majoration de crédit était suffisamment justifiée.

Mais si le chiffre total de ce chapitre diffère peu de celui de l'année dernière, il présente cependant un transfert de 250,000 fr. trop important pour ne pas avoir fixé l'attention de votre Commission.

En effet, d'une part, les frais de constructions nouvelles, réparations et entretien des bâtimens et du mobilier des prisons, portés au budget de 1836 pour la somme de 150,000 fr., sont élevés cette année à 400,000 fr., tandis que d'une autre part les achats de matières premières pour le travail des prisonniers et les salaires de ce travail, ne figurent plus que pour 1,000,000 au lieu de 1,250,000 francs qui avaient été alloués l'année dernière.

Quant à ce dernier article, vous savez, Messieurs, que ce crédit n'est réellement qu'une avance faite par le trésor qui en est remboursé sur le produit du travail des prisonniers lequel, figure en effet au budget des voies et moyens pour une somme égale à celle portée en dépense.

M. le Ministre de la Justice a motivé l'augmentation de 250,000 francs qu'il réclame à l'article 5 de ce chapitre, sur la nécessité d'agrandir la maison de détention militaire d'Alost, et même d'établir une prison militaire auxiliaire; sur les frais des constructions et réparations extraordinaires qu'exigent la maison de correction de St.-Bernard, la maison de force de Gand, les maisons de sûreté d'Anvers, Malines, Bruges et quelques autres encore, et enfin sur la convenance de fonder un pénitencier spécial pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion, ou à un emprisonnement de plus de 6 mois.

Votre Commission, Messieurs, après avoir examiné le tableau des travaux projetés auxquels le Gouvernement se propose d'employer le crédit qu'il demande, n'a pas hésité à en reconnaître l'utilité, et même pour plusieurs d'entre eux l'urgente nécessité. Depuis 1830, notre système pénitencier a fait des progrès remarquables, et nos prisons centrales visitées avec empressement par tous les économistes étrangers sont citées par eux avec éloge, et sont présentées comme

modèles aux autres nations de l'Europe. Nous ne devons pas nous arrêter dans cette voie d'améliorations et de progrès si honorable pour notre pays. Quoique le Gouvernement ait beaucoup fait déjà ; il lui reste cependant beaucoup à faire encore. L'isolement complet des prisonniers de toute espèce pendant la nuit , le confinement solitaire absolu de ceux qui ont commis les plus grands crimes, ou qui se sont remarquer par une perversité plus profonde, l'encouragement au travail , le perfectionnement de l'instruction morale et religieuse , telles sont les mesures que le Gouvernement doit surtout employer pour améliorer de plus en plus notre système pénitentiaire , pour prévenir la récidive trop fréquente des condamnés libérés, pour faire enfin que ces hommes que la société , dans l'intérêt de sa sûreté et de la vindicte publique , a dû momentanément exclure de son sein , puissent y rentrer sans danger après avoir expié leurs crimes.

Mais votre Commission, tout en allouant le crédit demandé dans un but aussi utile et moral , croit cependant devoir engager le Gouvernement à examiner sérieusement si nos prisons centrales actuelles peuvent être appropriées, sans de trop grandes dépenses, à ce nouveau régime pénitentiaire, et s'il ne serait pas préférable et plus économique de construire tout d'un coup une vaste prison centrale dans laquelle tous les condamnés du Royaume pourraient être répartis en diverses catégories, et qui serait établie sur un plan analogue à ceux des établissemens pénitentiaires les plus renommés des États-Unis de l'Amérique du Nord. Il est probable que la dépense qui en résulterait, pourrait être couverte par la réduction des crédits que nécessitent chaque année les constructions nouvelles et toutes les réparations des prisons actuelles, par le prix de vente de celles d'entr'elles que l'on pourrait supprimer, et enfin par les économies importantes que l'on pourrait faire sur les frais de surveillance et d'administration.

Le Chapitre 9, concernant diverses dépenses des établissemens de bienfaisance, s'élève, cette année comme l'année dernière, à la somme de 334,074 francs, et ne présente d'autre différence, si ce n'est que le crédit destiné au subside pour les enfans trouvés et abandonnés a été réduit d'une somme de fr. 10,000, laquelle a été ajoutée au crédit des subsides extraordinaires à accorder aux établissemens de bienfaisance.

Votre Commission a approuvé tout à la fois cette augmentation et cette réduction ; elle voit avec plaisir que le nombre des enfans trouvés et abandonnés diminue chaque jour, et que la loi du 30 juillet 1834 a porté d'heureux fruits ; il y a donc lieu d'espérer que le Trésor pourra être soulagé, d'ici à quelques années, de la plus grande partie du subside qu'il fournit actuellement pour cet objet. Votre Commission pense qu'il serait essentiel que M. le Ministre présentât sous peu à la Législature le tableau de la situation actuelle des établissemens consacrés à l'entretien des enfans trouvés et abandonnés, afin de pouvoir mieux apprécier les effets de la loi de 1834, et d'examiner s'il n'y aurait pas quelque chose de plus à faire, et s'il ne conviendrait pas d'ordonner la suppression absolue des tours qui sont considérés aujourd'hui par tant de personnes comme des établissemens inutiles et même dangereux, puisqu'ils offrent un appât à la débauche et un encouragement au vice et à l'immoralité.

Quant aux subsides extraordinaires que le Gouvernement accorde aux bureaux de bienfaisance, c'est sans contredit l'une des dépenses les plus utiles et les plus productives du budget du Ministère de la Justice, puisque ces subsides ne sont accordés qu'à titre d'encouragement aux communes, aux provinces ou aux établissemens de bienfaisance, qui consentent à faire des dépenses beaucoup plus importantes pour l'amélioration des institutions qui sont sous leur surveil-

lance , ou pour la création de nouvelles institutions formées dans un but d'humanité.

Votre Commission pense qu'il serait utile que M. le Ministre de la Justice communiquât chaque année aux Chambres un état indicatif de la répartition de ces subsides et des nouveaux établissemens de Bienfaisance qu'ils auront contribué à améliorer ou à former ; elle saisit aussi cette occasion pour recommander à M. le Ministre de redoubler ses efforts pour obtenir une répression plus active et par suite l'extinction absolue de la mendicité qui afflige encore quelques unes de nos contrées. La mendicité ne peut pas être tolérée dans un pays où le travail abonde, où le défaut d'ouvriers fait augmenter successivement la main d'œuvre et où la bienfaisance publique a d'ailleurs ouvert de nombreux asyles à la vieillesse et à l'infirmité.

L'article 3 du chapitre dont nous nous occupons est relatif à une somme de 74,074 fr. demandée pour avances à faire, au nom des communes, au dépôt de mendicité établi aux colonies agricoles.

C'est toujours à regret que votre Commission vous propose chaque année l'allocation d'un crédit aussi inutile et aussi infructueux pour le pays.

Vous savez en effet que cette somme est payée annuellement à la société des Colonies, en vertu d'un contrat fait entre elle et le Gouvernement précédent, le 28 janvier 1823 , et dont le terme doit expirer en 1839. Pour avoir droit à ce subside, la société était obligée de pourvoir à l'entretien annuel de 1000 mendians , sans que la diminution de ce nombre pût donner lieu à la réduction du subside; mais d'un autre côté le Gouvernement, après l'expiration du terme convenu, avait le droit de placer dans l'établissement de Merxplas le même nombre de mendians sans aucune indemnité. Or la société ne remplit, paraît-il, aucun de ses engagements, non seulement parce qu'elle ne pourrait les remplir dans l'état de déconfiture où elle se trouve, mais encore parce que le Gouvernement ne pourrait, dit-on, réunir un assez grand nombre de mendians valides pour les envoyer à la Colonie. Dans cet état de choses ne pourrait-on pas mettre la société en demeure de remplir, au moins en partie, les engagements qu'elle a pris et par suite provoquer devant les tribunaux la résiliation du contrat, et suspendre entre tems le paiement de l'indemnité convenue ? Il y a deux ans, lors de la discussion du budget de la Justice, M. le Ministre avait promis qu'il examinerait cette affaire avec le plus grand soin, qu'il s'entourerait même des lumières d'une commission, et qu'il ne négligerait rien pour parvenir à dégrever l'Etat d'une charge aussi onéreuse; il importerait de savoir ce qui a été fait à cet égard, et si l'on peut espérer enfin de voir disparaître du budget du Ministère de la Justice ce crédit malencontreux dépensé chaque année sans aucun avantage pour le pays et qui pourrait être si utilement employé pour l'amélioration de nos établissemens de bienfaisance.

Le 8^e et dernier chapitre comprend le crédit applicable aux dépenses imprévues et qui s'élève, cette année comme l'année dernière, à la somme de 8,000 fr.

En résultat, le chiffre total du budget du Ministère de la Justice est de 5,703,545 fr.; et quoiqu'il présente une diminution apparente de 41,370 fr., il y a réellement une augmentation de 58,630 fr., ce qui équivaut aux 100,000 francs montant du crédit voté l'année dernière pour la construction d'un palais pour la cour de cassation et dont il n'a pas été fait emploi.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer par mon organe

(7)

et à l'unanimité des quatre membres présens l'adoption du budget du Ministère de la Justice tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentans. Elle croit devoir vous faire observer aussi que ce budget contient diverses dépenses extraordinaires, telles que celles pour constructions nouvelles du palais de justice de Gand et des différentes prisons, lesquelles ne sont point destinées à se reproduire chaque année. D'un autre côté, il contient d'autres dépenses, telles que celles pour achat de matières premières et salaire des prisonniers, pour frais judiciaires de poursuites, d'exécutions et autres, lesquelles ne sont en partie que des avances qui rentrent au trésor. Votre Commission pense, Messieurs, qu'il serait utile que M. le Ministre joignit chaque année à l'appui de son budget un tableau des recouvremens faits par le trésor sur ces avances pour l'exercice de l'année précédente, afin que la législature pût connaître ainsi d'une manière à peu près certaine, le chiffre régulier et normal du budget du Ministère de la Justice.

Le Baron Joseph D'HOOGHVORST.

DE CONINCK.

Le Baron DE STOCKHEM.

DE HAUSSY, Rapporteur.